



Arrêt

n° 115 220 du 6 décembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez déclaré à l'appui de votre demande d'asile que vous étiez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), née à Kinshasa et d'origine ethnique Muyombe. Vous vous dites sympathisante de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2011, dans le cadre des élections présidentielles congolaises. Le 23 décembre 2011, des mamans de l'UDPS de votre quartier et vous vous êtes rendues à l'Ambassade des Etats-Unis afin d'y déposer une lettre dénonçant les « tricheries de Monsieur Kabila » lors des élections de novembre 2011. A hauteur du rond-point Ngaba, des soldats sont intervenus et vous avez été frappée à la tête. Vous avez été emmenée dans un dispensaire par les autres mamans. Vous dites que c'est suite au coup reçu sur la tête à cette occasion

que vous êtes tombée malade psychologiquement (vous êtes allée au centre de neuro-psycho pathologie). Vous expliquez que depuis cette date du 23 décembre 2011, vous êtes recherchée par vos autorités nationales. Vous avez quitté le domicile conjugal de Selembao et avez divorcé de votre mari. Vous avez alors vécu chez votre mère à Bandalungwa mais vous étiez toujours recherchée. Vous ne sortiez presque pas de la maison par peur d'être retrouvée. Finalement, dans le but de fuir le Congo, vous avez introduit personnellement une demande de visa touristique auprès de l'Ambassade d'Italie, demande acceptée. Votre fils vivant aux Etats-Unis a financé votre billet d'avion et le 22 octobre 2013, vous avez voyagé avec votre passeport valable ([XXX]), muni d'un visa touristique obtenu légalement auprès de l'Ambassade d'Italie à Kinshasa (Visto [XXX]). Arrivée le lendemain en transit à Bruxelles, vous avez été placée en centre fermé en vue de votre éloignement du territoire Schengen (motifs du voyage touristique peu clairs); vous avez introduit une demande d'asile le 25 octobre 2013 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les raisons suivantes.

Il convient de relever préalablement à l'argumentation développée ci-dessous que le 30 octobre 2013, un rapport psychologique vous concernant nous est parvenu du centre de Transit 127 « Caricole ». Il y est fait mention du fait qu'il semble, de par les médicaments que vous prenez et de par les observations faites par la psychologue du centre que vous souffrez probablement de maladie psychotique, même si tous les symptômes propres à l'état psychotique n'ont pas pu être observés. Il est fait mention que votre état de santé mentale peut avoir une influence sur vos déclarations pendant l'audition dans le cadre de votre procédure d'asile. Compte tenu de ce rapport, le Commissariat général a de la compréhension pour votre état de santé mentale ; toutefois, les arguments développés ci-après se réfèrent à des éléments objectifs de votre dossier qui empêchent de tenir une crainte vis-à-vis du Congo pour établie. Il tient également à préciser que l'audition du 5 novembre a eu lieu dans de bonnes conditions, audition au cours de laquelle vous avez répondu aux questions qui vous ont été posées et vous avez tenu un discours compréhensible, agrémenté de dates, de références à votre vie au Congo, à votre famille, vos adresses à Kinshasa, de références à vos démarches pour venir en Europe et à aucun moment l'interprète n'a signalé de problème par rapport à la compréhension de vos déclarations.

Vous dites, à la base de votre crainte au Congo, avoir commencé à être sympathisante pour l'UDPS dans le cadre de la propagande électorale en vue des élections que vous situez très justement le 28 novembre 2011 (voir audition, pp.5 et 6). Quand il vous est demandé quelles activités vous aviez menées pour le compte de l'UDPS, ce que vous aviez fait pour manifester votre sympathie pour ce parti d'opposition, vous n'invoquez qu'une seule activité : l'unique événement à la base de votre crainte, la marche avec quelques mamans vers l'Ambassade des Etats-Unis le 23 décembre 2011, soit près d'un mois après les élections (voir audition, p.6), ce qui ne rend pas crédible votre implication pour l'UDPS dans le cadre de la campagne électorale. En effet, vous ne pouvez faire état d'activités pour ce parti avant les élections présidentielles de novembre 2011. Ce premier élément, couplé au fait que vous ne savez pas ce que signifie les lettres « UDPS » (voir audition, p.6), porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations. Votre sympathie pour l'UDPS ainsi que les craintes qui en découlent ne peuvent dès lors être tenues pour établies.

Ensuite, vous dites que, depuis cette date du 23 décembre 2011, des soldats congolais vous recherchent à cause de votre participation à cette marche ; vous dites que vous êtes recherchée chez vous, que des soldats passaient au domicile, qu'ensuite, vous êtes partie vivre chez votre mère et que, pourtant, vous étiez encore recherchée. Vous expliquez vouloir fuir votre pays pour échapper à une situation de danger où vous êtes recherchée par vos autorités ; vous décrivez une vie de femme cachée qui ne sortait presque pas de la maison (voir audition, pp.7 et 8). Or, les documents qui figurent au dossier administratif démontrent le contraire. En effet, joints à votre demande d'asile, figurent des documents relatifs à votre état de santé qui démontrent que, loin de vivre cachée, vous avez vécu à différents endroits car vous étiez soignée : un document émanant du Ministère congolais de l'Enseignement Supérieur et Universitaire du 25 juillet 2012 intitulé « bon pour soins médicaux » en votre faveur du fait que votre ex-mari est Directeur fonctionnaire de l'Etat congolais, un billet de sortie vous concernant du centre neuro psycho pathologique de Kinshasa du 3 août 2012, un billet de sortie d'une maison de repos et postcure de Lemba à votre nom daté du 24 avril 2013 et un reçu de cette

même maison de repos pour les frais d'hospitalisation daté du 18 mars 2013 (voir farde « inventaire des documents »). De même, dans votre dossier figure une copie du visa que vous avez obtenu en date du 16 septembre 2013, prouvant vos démarches auprès de l'Ambassade d'Italie à Kinshasa. En conclusion, alors que vous dites que vous vous cachiez pendant tout ce temps parce que vous étiez recherchée par vos autorités nationales, force est de constater que les documents figurant au dossier administratif prouvent le contraire. Dès lors, rien ne permet de tenir pour établies les recherches dont vous dites faire l'objet depuis décembre 2011.

Par ailleurs, il ressort de votre dossier que vous avez voyagé depuis l'aéroport de Ndjili à Kinshasa avec vos propres documents, à savoir un passeport en règle émis à votre nom le 11 avril 2011, accompagné d'un visa en bonne et due forme, obtenu légalement le 16 septembre 2013 (voir dossier administratif – rapport de la police fédérale de l'aéroport de Bruxelles National). Alors que vous vous dites recherchée par des agents des autorités congolaises, il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de voyager sous votre propre identité et que vous ayez réussi à passer tous les contrôles frontaliers de l'aéroport pour prendre votre avion alors que ce lieu est hautement surveillé, tous les voyageurs sont contrôlés individuellement à plusieurs reprises par différents services et notamment par la DGM (Direction Générale des Migrations)(voir farde « Information des pays », document de réponse du Cedoca, cgo2012-086w : « Contrôles à Ndjili » du 28 juin 2012). A nouveau, cet élément renforce l'absence de crédibilité de la crainte de persécution que vous alléguiez.

Enfin, alors que vous disiez avoir fui le Congo dans le but de demander l'asile en Italie (voir audition, p.4), alors que vous avez été arrêtée lors du transit en Belgique, alors qu'ainsi, vous vous trouviez déjà en Europe, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas demandé l'asile, ou du moins expliquer aux policiers belges qui vous ont interpellée les véritables raisons de votre départ du pays. Au contraire, vous avez continuellement déclaré vouloir visiter l'Italie, Rome en particulier (voir dossier administratif – rapport de la police fédérale de l'aéroport de Bruxelles National). Si réellement vous aviez fui votre pays parce que vous y étiez recherchée et que vous vous sentiez en danger, vous auriez dû l'exprimer dès votre entrée sur le territoire Schengen, ce que vous n'avez pas fait. Cet élément termine de crédibiliser le fondement de votre crainte au Congo au sens de la Convention de Genève.

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile qui ont déjà été cités plus haut, ils ne permettent pas de prendre une autre décision. En effet, ils concernent les soins que vous avez reçus au pays à cause de votre état de santé mentale, ce que le Commissariat général ne conteste nullement. Toutefois, dans la mesure où votre crainte au Congo n'est pas établie, il ne peut croire que vous ayez développé des symptômes psychotiques après avoir reçu un coup sur la tête de la part de soldats congolais.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951. De même, ils empêchent de croire que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de bonne administration, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée. Elle sollicite également éventuellement l'annulation de ladite décision.

3. Question préalable

3.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de l'espèce.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle

prétend être l'objet, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8 A l'instar de la partie requérante dans sa note d'observations, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il est contradictoire d'affirmer, d'une part, tenir compte des difficultés psychologiques de la requérante, et d'autre part, de se baser sur les éléments objectifs du dossier pour procéder à l'examen de la demande d'asile de la requérante.

4.9 En ce que la requête pointe que rien n'indique que les autorités étaient au courant de l'hospitalisation de la requérante et qu'elles ne font pas rechercher des opposants dans des centres psychiatriques, le Conseil estime que la partie défenderesse, compte tenu des propos de la requérante selon lesquels elle était recherchée et ne sortait presque pas de la maison par peur d'être retrouvée, a pu mettre en avant les déplacements et soins de la requérante comme des éléments incohérents avec ses déclarations et a pu valablement considérer qu'il ne peut être établi au vu des documents de soins produits que la requérante vivait recluse afin d'échapper à ses autorités nationales.

4.10 Dès lors que la requérante affirme qu'elle était vivement recherchée par les autorités congolaises, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever que la requérante a voyagé sous sa véritable identité munie de son passeport revêtu d'un visa légal et qu'interceptée en Belgique elle n'a pas immédiatement demandé l'asile. Une telle attitude ne correspond en effet nullement à celle d'une personne craignant de faire l'objet de persécutions de la part de ses autorités nationales.

Le fait que l'aéroport de Kinshasa soit miné par la mafia et la corruption, et que la requérante ait hésité à tout avouer à des policiers belges comme le soulève la requête, ne peut en l'espèce suffire à expliquer cet état de fait.

4.11 Le Conseil tient encore à signaler que la partie requérante reste en défaut de justifier que l'Etat congolais se mobilise contre elle au seul motif de sa participation à une seule manifestation de l'UDPS en 2011.

4.12 Contrairement à ce qui est invoqué, en termes de requête, le Conseil est d'avis qu'il ressort de la décision querellée et du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte des documents médicaux et des troubles psychologiques de la requérante. C'est ce qui explique que la décision querellée se soit attachée aux éléments objectifs de sa demande d'asile.

4.13 Dès lors, le Conseil se doit de constater que la requête ne contient en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de persécution de la requérante.

4.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe pas d'argumentation consistante qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin, à titre infiniment l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN